

**DEPARTEMENT DES
LANDES**

SGLB

Nombre de conseillers

Elus : 50

En exercice : 50

Présents : 18

Pouvoirs : 5

Votants : 23

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL**

Séance ordinaire du 22 Juillet 2021 à 10h00.

Sous la présidence de Monsieur Bernard LABADIE,
Président.

*L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-deux du mois de Juillet, le
Comité Syndical du Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB), légalement convoqué,
s'est réuni à la salle communale à Vignes, sous la présidence de Monsieur Bernard LABADIE.*

Délégués titulaires présents : Mr AMAROT Serge _ Mr CARRÈRE Sébastien _ Mr COSTADOAT Pierre _ Mr DUBICQ Gilbert _ Mr DUPOUY Philippe _ Mr DUTOYA Eric _ Mr FALCOU Dominique _ Mr FARTHOUAT Jean-Jacques _ Mr LABADIE Bernard _ Mr LABAT Alain _ Mme LAFON Karine _ Mr LALANNE Guillaume _ Mme LAMUDE Patricia _ Mr LARREZET Robert _ Mr LARROZE Lucien _ Mr MONJARET Patrick _ Mr PEDELABAT Marc _ Mr TERNUS Henri

Délégués titulaires excusés : Mr BARON David _ Mme BATS Rosine _ Mr BAZILE Jean-Patrick _ Mr BOUDIGUE Xavier _ Mr BOULIN Thierry _ Mr CANTON Jean _ Mr CASSOU-LALANNE Claude _ Mme CAZAUBON Isabelle _ Mme DE FILIPPO Danielle _ Mr DE LESDAIN François _ Mr DEBIN Thomas _ Mr DEGOS Eric _ Mr DEHEZ Gérard _ Mr DESLOUS Christian _ Mr DUBECQ Francis _ Mr DUCOS Christian _ Mme DUCOURNAU Nadège _ Mr DUFAU Jean-Jacques _ Mr DUPONT-BRETHES Jean-Yves _ Mr DUPOUY Emmanuel _ Mr DUPREUILH Patrick _ Mr DUSSAU Paul _ Mr LABORDE Benoît _ Mr LABORDE Clément _ Mme LAFARGUE-ANACLET Geneviève _ Mme LARRIEU Claudette _ Mr LOUBÈRE Sébastien _ Mr MARINÉ Benoît _ Mr MOURA Jean-Pierre _ Mr SAINT-PALAIS Thierry _ Mr TAFFARD Benoît _ Mr TASTET Bernard _ Mr TASTET Christophe

Délégué suppléant présent : Mr DUPOUY Philippe

Délégué suppléant excusé : Mr CARJUZZA Fabien

A donné pouvoir : Mr CANTON Jean a donné pouvoir à Mr LARROZE Lucien _ Mr CASSOU-LALANNE Claude a donné pouvoir à Mr PEDELABAT Marc _ Mme DE FILIPPO Danielle a donné pouvoir à Mr LABADIE Bernard _ Mr DUFAU Jean-Jacques a donné pouvoir à Mr LABAT Alain _ Mr TASTET Bernard a donné pouvoir à Mr FALCOU Dominique

Invités présents : Mr MENGIN Nicolas

Secrétaire de séance : Mme AMAROT Aurélie

Date de convocation : 13 Juillet 2021

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 Mars 2021

**Le conseil syndical
à l'unanimité des membres présents et représentés**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 30 Mars 2021.

DCS2021-09 : Demande de subvention suite aux épisodes climatiques survenus en Décembre 2019

Monsieur le Président informe le Comité syndical de la nécessité de conduire des travaux d'urgence sur les cours d'eau, au vu des dégâts causés par les épisodes climatiques de Décembre 2019.

Les travaux identifiés visent à restaurer le bon écoulement sur les bassins versants du territoire du syndicat, suite aux intempéries de Décembre 2019 (crue),

Ainsi, Monsieur le Président propose que le Comité Syndical valide le programme de travaux d'urgence présenté et pour le mener à bien dans les meilleurs délais sollicite :

- l'autorisation réglementaire de l'État de mener ces travaux en application des procédures d'urgence (article L151-37 du Code Rural et R214-44 du Code de l'Environnement),
- l'intervention financière au taux le plus élevé possible de l'État, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, de la Région Nouvelle Aquitaine et du Conseil Départemental des Landes,

Après constatations des dégâts survenus à la suite de cet épisode climatique, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

TRAVAUX	MONTANT € HT	Agence de l'Eau Adour Garonne	Département des Landes	Région Nouvelle Aquitaine	Etat	SGLB
Restauration des capacités d'écoulement (40)	7 500,00 €	2 250.00 €	2 250.00 €	1 500.00 €	-----	1 500.00 €
Protections de berges en technique végétal (40)	10 000.00 €	-----	3 000.00 €	1 237.00 €	3 763.20 €	1 999.80 €
TOTAL	17 500.00 €	2 250.00 €	5 250.00 €	2 737.00 €	3 763.20 €	3 499.80 €

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **DE VALIDER** le programme de travaux d'urgence à conduire dans les meilleurs délais,
- **DE SOLICITER** auprès de l'État, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, de la Région Nouvelle Aquitaine et du Conseil Départemental des Landes, les subventions les plus élevées possibles, compte tenu du caractère exceptionnel de la situation et de l'urgence des travaux à conduire,
- **DE SOLLICITER** l'autorisation anticipée de démarrer les interventions préalablement aux décisions d'attribution de subvention,
- **DE SOLLICITER** auprès de l'État, l'autorisation réglementaire au titre de l'intérêt général et de la loi sur l'eau, de procéder à ces travaux urgents par application des procédures d'urgence (article L151-37 du Code Rural et R214-44 du Code de l'Environnement)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les documents afférents,

DCS2021-10 : Demande de subvention suite aux épisodes climatiques survenus en Décembre 2020

Monsieur le Président informe le Comité syndical de la nécessité de conduire des travaux d'urgence sur les cours d'eau, au vu des dégâts causés par les épisodes climatiques de Décembre 2020.

Les travaux identifiés visent à restaurer le bon écoulement sur les bassins versants du territoire du syndicat, suite aux intempéries de Décembre 2020,

Ainsi, Monsieur le Président propose que le Comité Syndical valide le programme de travaux d'urgence présenté et pour le mener à bien dans les meilleurs délais sollicite :

- l'autorisation réglementaire de l'État de mener ces travaux en application des procédures d'urgence (article L151-37 du Code Rural et R214-44 du Code de l'Environnement),
- l'intervention financière au taux le plus élevé possible de l'État, la Région Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental des Landes,

Après constatations des dégâts survenus à la suite de cet épisode climatique, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

TRAVAUX	MONTANT € HT	Département des Landes	Région Nouvelle Aquitaine	Etat	SGLB
Protections de berges en technique végétal (40)	78 100,00 €	23 634.30 €	7 878.10 €	31 512.40 €	15 756.20 €
Protections de berges en génie civil (40)	20 800.00 €	3 120.00 €	-----	8 320.00 €	9 360.00 €
Protections de berges en génie civil (64)	800.00 €	-----	-----	320.00 €	480.00 €
TOTAL	100 381.00 €	26 754.30 €	7 878.10 €	40 152.40 €	25 596.20 €

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **DE VALIDER** le programme de travaux d'urgence à conduire dans les meilleurs délais,
- **DE SOLICITER** auprès de l'État, du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, du Conseil Départemental des Landes, les subventions les plus élevées possibles, compte tenu du caractère exceptionnel de la situation et de l'urgence des travaux à conduire,
- **DE SOLLICITER** l'autorisation anticipée de démarrer les interventions préalablement aux décisions d'attribution de subvention,
- **DE SOLLICITER** auprès de l'État, l'autorisation réglementaire au titre de l'intérêt général et de la loi sur l'eau, de procéder à ces travaux urgents par application des procédures d'urgence (article L151-37 du Code Rural et R214-44 du Code de l'Environnement)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les documents afférents,
-

DCS2021-11 : Demande de subvention suite aux épisodes climatiques survenus en Fin Janvier-Début Février 2021

Monsieur le Président informe le Comité syndical de la nécessité de conduire des travaux d'urgence sur les cours d'eau, au vu des dégâts causés par les épisodes climatiques de fin Janvier-début Février dernier.

Les travaux identifiés visent à restaurer le bon écoulement sur les bassins versants du territoire du syndicat, suite aux intempéries de fin janvier-début février 2021 (crue),

Ainsi, Monsieur le Président propose que le Comité Syndical valide le programme de travaux d'urgence présenté et pour le mener à bien dans les meilleurs délais sollicite :

- l'autorisation réglementaire de l'État de mener ces travaux en application des procédures d'urgence (article L151-37 du Code Rural et R214-44 du Code de l'Environnement),
- l'intervention financière au taux le plus élevé possible de l'État, la Région Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental des Landes,

Après constatations des dégâts survenus à la suite de cet épisode climatique, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

TRAVAUX	MONTANT € HT	Département des Landes	Région Nouvelle Aquitaine	Etat	SGLB
		30 % du HT	20 % du HT	40% du HT	20 % du HT
Protections de berges en technique végétale (40)	22 550,00 €	6 765.00 €	2 255.00 €	9 020.00 €	4 510.00 €
Protections de berges en génie civil (40)	12 000.00 €	1 800.00 €	-----	4 800.00 €	5 400.00 €
TOTAL	34 550.00 €	8 565.00 €	2 255.00 €	13 820.00 €	9 910.00 €

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **DE VALIDER** le programme de travaux d'urgence à conduire dans les meilleurs délais,
- **DE SOLICITER** auprès de l'État, du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, du Conseil Départemental des Landes, les subventions les plus élevées possibles, compte tenu du caractère exceptionnel de la situation et de l'urgence des travaux à conduire,
- **DE SOLLICITER** l'autorisation anticipée de démarrer les interventions préalablement aux décisions d'attribution de subvention,
- **DE SOLLICITER** auprès de l'État, l'autorisation réglementaire au titre de l'intérêt général et de la loi sur l'eau, de procéder à ces travaux urgents par application des procédures d'urgence (article L151-37 du Code Rural et R214-44 du Code de l'Environnement)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les documents afférents.

DCS2021-12 : Délibération relative aux travaux de gestion des cours d'eau du SGLB au titre de l'exercice 2021

Monsieur le Président expose qu'il convient de délibérer sur les travaux de gestion des cours d'eau du Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB), au titre de l'exercice 2021, conformément au débat d'orientations budgétaires 2021 présenté.

En effet, il convient de préciser le plan de financement prévisionnel pour chaque partenaire financier appelé et ainsi solliciter l'intervention financière au taux le plus élevé possible de l'État, de l'Agence de l'eau Adour Garonne, du Département des Landes et de la Région Nouvelle Aquitaine, comme suit :

OPERATION	BASSIN VERSANT	Montant Prévisionnel de l'Opération (€ HT)	Agence de l'Eau Adour Garonne	Département des Landes	Région Nouvelle Aquitaine	Etat	SGLB
Désencombrement raisonné et Gestion différenciée de la ripisylve			Taux 30%	Taux 30%	Taux 20%	-----	Taux 20%
	BV Gabas (40)	52 400,00 €	15 720,00 €	15 720,00 €	10 480,00 €	-----	10 480,00 €
	BV Bahus (40)	14 280,00 €	4 284,00 €	4 284,00 €	2 856,00 €	-----	2 856,00 €
	BV Louts (40)	12 420,00 €	3 726,00 €	3 726,00 €	2 484,00 €	-----	2 484,00 €
	Affluents BV Gabas, Bahus, Louts (40)	30 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €	6 000,00 €	-----	6 000,00 €
Restauration annexes hydrauliques			Taux 30%	Taux 30%	Taux 20%	-----	Taux 20%
	BV Gabas (40) (1 site : Moulin à Audignon)	30 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €	6 000,00 €	-----	6 000,00 €
	BV Gabas (40) (2 ^{ème} site : Rte Hagetmau/St Sever)	18 000,00 €	5 400,00 €	5 400,00 €	3 600,00 €	-----	3 600,00 €
Renaturation			Taux 40%	Taux 20%	Taux 20%	-----	Taux 20%
	BV Gabas (40)	109 550,00 €	43 820,00 €	21 910,00 €	21 910,00 €	-----	21 910,00 €
Travaux d'effacement partiel Seuils Larbey et Lourquen			Taux 80%	-----	-----	-----	Taux 20%
	BV Louts (40)	48 500,00 €	38 800,00 €	-----	-----	-----	9 700,00 €
Travaux d'urgence – enlèvement d'embâcles 2021			Taux 30%	Taux 30%	Taux 20%	-----	Taux 20%
	BV Gabas, Louts et Bahus (40)	30 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €	6 000,00 €	-----	6 000,00 €
TOTAL		345 150,00 €	138 750,00 €	78 040,00 €	59 330,00 €	-----	69 030,00 €

DCS2021-13 : Renouvellement d'un véhicule

Monsieur le Président propose au Comité Syndical le renouvellement d'un des deux véhicules du syndicat. En effet, un véhicule non utilitaire semble être plus adapté au fonctionnement du syndicat (déplacement à trois pour les réunions, matériels encombrants, ...). De plus, l'amortissement de ce dernier étant achevé, il conviendrait de le renouveler.

Deux sociétés ont été sollicitées pour des propositions de véhicules avec une reprise du véhicule actuel. Après avoir étudié les différents devis, la proposition du Garage Larrouquis Opel, dont le

siège social est basé 546 Route Bellevue – 40700 HAGETMAU, a été retenue et s'élève à 19 673.09 € HT soit 23 493.76 € TTC, hors reprise.

Après discussion, le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents

- . **DECIDE** de renouveler le véhicule actuel,
- . **DECIDE** de retenir la proposition du Garage Larrouquis Opel pour un montant HT de 19 673.09 € HT soit 23 493.76 € TTC, hors reprise.
- . **DIT** que les crédits nécessaires à cette acquisition sont portés au budget 2021,
- . **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour signer toutes pièces relatives à cette affaire.

DCS2021-14 : Subvention à l'Association des Riverains du Gabas

L'Association des Riverains du Gabas est une association de loi 1901 (W402008916, préfecture des Landes) qui a pour objectif de :

- Défendre les droits et rappeler les devoirs des propriétaires riverains du Gabas ;
- Veiller à la protection de la qualité de l'eau du Gabas et à la biodiversité de la rivière ;
- Prendre ou s'associer à toute initiative visant à valoriser, protéger et défendre le patrimoine fluvial du Gabas (chaussées, moulins, ponts, gués, lavoirs, etc.) ;
- Représenter ses membres auprès des pouvoirs publics, institutions et utilisateurs du Gabas.

Le Gabas est une rivière qui prend sa source au plateau de Ger (dans le département des Hautes-Pyrénées) et rejoint l'Adour, 117 km plus loin, à Souprosse (dans le département des Landes), après avoir traversé le département des Pyrénées-Atlantiques. Il passe par une quarantaine de communes, trois départements et deux régions (Occitanie et Nouvelle-Aquitaine).

Monsieur le Président expose que l'association des Riverains du Gabas a pris contact avec les différentes collectivités traversées par le Gabas (communes et communautés de communes) et le syndicat, afin de les accompagner financièrement et/ou techniquement dans ce projet.

Le projet est surtout environnemental. En effet, les négligences de certains usagers de la rivière et les dégâts pouvant être occasionnés par les crues font s'accumuler de nombreux déchets, plastiques pour l'essentiel, qui rejoignent l'Adour puis l'Océan Atlantique. L'objectif premier de l'expédition est donc de ramasser les déchets présents dans le lit de la rivière.

Monsieur le Président propose que le syndicat participe financièrement à ce projet à hauteur de 800.00 € TTC (soit 666.67 € HT) et que les agents du syndicat puissent l'accompagner techniquement (aide aux points de collecte des déchets).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité syndical, DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention à l'Association des Riverains du Gabas à hauteur de 800,00 € TTC (soit 666.67 € HT),
- **DE PARTICIPER** techniquement à la récupération des déchets aux points de collecte, si nécessaire.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les documents afférents,

DCS2021-15 : Adoption du règlement intérieur de fonctionnement du Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB)

Monsieur le Président expose que conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante établie son règlement intérieur.

Monsieur le Président présente au Comité Syndical les principales dispositions contenues dans le projet du règlement intérieur de fonctionnement du syndicat préalablement transmis à chaque délégué du syndicat.

Ce règlement intérieur, annexé, fixe notamment :

- . Les conditions de fonctionnement des différents organes composant le syndicat
- . Les règles de présentation des comptes-rendus des débats et décisions
- . (...)

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité

- . **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- . **DECIDE** d'adopter le règlement intérieur de fonctionnement du syndicat annexé à la présente

DCS2021-16 : Délibération portant approbation du règlement intérieur de gestion du personnel du Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB)

Monsieur le Président expose qu'il convient d'établir un règlement intérieur de gestion du personnel du Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB).

Le CONSEIL SYNDICAL,

VU le règlement intérieur de gestion du personnel annexé,

VU le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

VU le code général des Collectivités territoriales, notamment son chapitre 1er du titre II du livre I de la Deuxième partie de la partie législative ainsi que ses articles L 2121-8, L 2122-8, L 2122-17, L 2122-23, L 2143-2, D 2121-12 et L 2312-1,

CONSIDÉRANT l'installation du Conseil syndical du Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB) lors de sa séance du 22 septembre 2020 suite aux élections municipales et communautaires,

CONSIDÉRANT que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne en matière de gestion du personnel, dans le respect des lois et règlements en vigueur,

VU le projet de règlement intérieur de Gestion du Personnel du Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB), ci-joint,

VU l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion des Landes en date du 5 juillet 2021,

Monsieur le Président présente au Comité Syndical les principales dispositions contenues dans le projet du règlement intérieur de fonctionnement du syndicat préalablement transmis à chaque délégué du syndicat.

Ce règlement intérieur, annexé, fixe notamment :

- . Les dispositions relatives à l'organisation du temps de travail
- . Les règles de rémunération, de protection sociale, d'indemnisations et d'action sociale
- . Les dispositions relatives aux congés et absences,
- . Les règles de mise en œuvre de l'évaluation professionnelle,
- . Les droits, les obligations, la discipline, la formation et l'information
- . (...)

DÉLIBERE, à l'unanimité des membres présents

ARTICLE 1.

- **APPROUVE**, dans les termes annexés à la présente délibération, le règlement intérieur de Gestion du Personnel du Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB)

ARTICLE 2.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à transmettre le présent règlement à l'ensemble des agents du syndicat,

DCS2021-17 : Délibération fixant les autorisations spéciales d'absences

Monsieur le Président au regard des textes suivants :

VU le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 59 alinéa 5 et article 136) ;

VU la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

VU la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

VU la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

VU la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

VU l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

VU l'avis du Comité Technique favorable en date du 5 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Le Comité Syndical après avoir délibéré

Article 1 : **DECIDE** d'adopter les autorisations d'absence suivantes détaillées dans le règlement intérieur de Gestion du Personnel du syndicat,

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits au budget du syndicat.

DCS2021-18 : Délibération portant mise en place du compte épargne temps (CET)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion des Landes en date du 5 juillet 2021 ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20, ainsi que les jours de fractionnement et jours de récupération.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de chaque année.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année civile retenue). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés (article 1 du décret du 26 août 2004) avant le 31 janvier.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou non titulaire, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical DECIDE :

- **ACCEPTE**, les propositions énoncées ci-dessus relatives au Compte Epargne-Temps
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

DCS2021-19 : Délibération sur les modalités de prise en charge des frais de déplacement (hébergement et nourriture)

VU le Code général des collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

VU l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion des Landes en date du 5 juillet 2021,

Il est proposé au Conseil Syndical le remboursement des frais de déplacements professionnels des agents de la collectivité selon les modalités suivantes :

PREAMBULE :

Les modalités de prise en charge des frais engagés lors des déplacements professionnels des agents du syndicat, s'inscrivent dans le cadre des orientations générales de la collectivité en matière de respect de l'environnement et de maîtrise de la dépense publique.

En conséquence l'utilisation des véhicules du parc du syndicat doit être privilégiée à celle du véhicule personnel et le covoiturage doit être pratiqué chaque fois que deux agents au moins se rendent sur le même lieu.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEPLACEMENTS EFFECTUES A L'OCCASION DE STAGES ET MISSIONS PROFESSIONNELLES

L'utilisation d'un taxi ou d'un véhicule de location doit figurer dans l'ordre de mission, faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité et tous les justificatifs de dépenses doivent être présentés. A défaut, les frais réels correspondants ne seront pas remboursés.

Pour les formations organisées par le CNFPT, les vingt premiers kilomètres de chaque trajet ainsi que les frais annexes (autoroute, parking) non indemnisés par celui-ci, sont pris en charge par le syndicat, dans les mêmes conditions que citées ci-dessus.

Si deux agents au moins se rendent au même endroit, le covoiturage est obligatoire. A défaut, aucun remboursement ne sera pris en charge. Un ordre de mission mentionnant les personnes voyageant ensemble et le nom du chauffeur sera établi.

LES INDEMNITES DE MISSION

Ces indemnités ont vocation à être versées en remboursement de frais engagés par les agents dans le cadre d'une mission ponctuelle (réunion, conférence, congrès...) et dans le cadre des formations autres que les actions de formation d'intégration et de professionnalisation au premier emploi, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouvel emploi ou à un nouveau grade.

a) Frais d'hébergement (nuit et petit déjeuner)

Le remboursement des frais d'hébergement s'effectue au réel, sur présentation des justificatifs de dépense (dans la limite de 70 €/nuit)

Aucune indemnité d'hébergement n'est versée si l'agent est hébergé gratuitement.

b) Frais de repas

Une indemnité forfaitaire est attribuée pour frais de repas selon les textes en vigueur (à ce jour 17,50 €), sur présentation de justificatifs et à condition que l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Si l'agent déjeune dans un restaurant administratif, il sera remboursé sur présentation de justificatifs dans la limite de 7.63€/repas. Il en va de même, lorsque la dépense est inférieure à 7,63 €.

Aucune indemnité de repas n'est versée si l'agent est nourri gratuitement.

c) Frais de transport

- Véhicule du parc automobile du syndicat : Les frais annexes sont pris en charge par le syndicat (carburant, péages, parking...) sur présentation de justificatifs de dépenses par l'agent ayant fait l'avance
- Véhicule personnel : le versement des indemnités kilométriques se fait dans le respect d'un plafond (6 – 7 CV) conformément à la réglementation en vigueur. Le remboursement des frais annexes (frais de parcs de stationnement, péages d'autoroutes) se fait sur présentation des justificatifs de dépenses
- Lors d'un déplacement de longue distance, le moyen de transport le moins onéreux (train ou avion) est remboursé au prix réel du billet.

LES INDEMNITES DE STAGE

Ces indemnités ont vocation à rembourser les frais professionnels engagés dans le cadre des actions de formation d'intégration et de professionnalisation au premier emploi.

a) Frais d'hébergement (nuit et petit déjeuner)

Le remboursement des frais d'hébergement s'effectue au réel, sur présentation des justificatifs de dépense (dans la limite de 70 €/nuit)

Aucune indemnité d'hébergement n'est versée si l'agent est hébergé gratuitement.

b) Frais de repas

Une indemnité forfaitaire est attribuée pour frais de repas selon les textes en vigueur (à ce jour 17,50 €), sur présentation de justificatifs et à condition que l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Si l'agent déjeune dans un restaurant administratif, il sera remboursé sur présentation de justificatifs dans la limite de 7.63€/repas. Il en va de même, lorsque la dépense est inférieure à 7,63 €.

Aucune indemnité de repas n'est versée si l'agent est nourri gratuitement.

c) Frais de transport

- Véhicule du parc automobile du syndicat : Les frais annexes sont pris en charge par le syndicat (carburant, péages, parking...) sur présentation de justificatifs de dépenses par l'agent ayant fait l'avance
- Véhicule personnel : le versement des indemnités kilométriques se fait dans le respect d'un plafond (6 – 7 CV) conformément à la réglementation en vigueur. Le remboursement des frais annexes (frais de parcs de stationnement, péages d'autoroutes) se fait sur présentation des justificatifs de dépenses
- Lors d'un déplacement de longue distance, le moyen de transport le moins onéreux (train ou avion) est remboursé au prix réel du billet.

PREPARATIONS ET PARTICIPATIONS A UN CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Pour les préparations et participations à concours et examens professionnels de la FPT ainsi que pour les remises à niveau organisées par le CNFPT, les modalités de prise en charge et de remboursement s'effectuent dans les mêmes conditions que les modalités d'indemnités de stage.

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical DECIDE :

- **ACCEPTÉ**, les propositions énoncées ci-dessus.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

DCS2021-20 : Délibération sur la mise en place du télétravail au sein du SGLB

VU le Code général des collectivités Territoriales,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et Magistrature
VU l'accord-cadre européen sur le télétravail du 16 juillet 2002,
VU l'accord national interprofessionnel du 19 juillet 2005,
VU le décret n°2020-592 du 15 mai 2020,
VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016,
VU l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion des Landes en date du 5 juillet 2021,

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées dans les locaux de la collectivité sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est introduit au sein du syndicat selon les principes suivants :

- Le télétravail ne constitue pas un droit, les demandes de télétravail feront l'objet d'un examen au cas par cas en accord entre le supérieur hiérarchique et le Président.
- Le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par l'administration. De même, il ne peut être obtenu par l'agent sans l'accord de son supérieur hiérarchique.
- La situation de télétravail est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 2 mois.

- Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux applicables à ses collègues en situation comparable travaillant au bureau. Il est soumis aux mêmes obligations.
- L'employeur est tenu de respecter la vie privée du télétravailleur. A cet effet, il fixe en concertation avec celui-ci les plages horaires pendant lesquelles il peut le contacter.

Le nombre de jours en télétravail est fixé à un jour par semaine maximum, hors période sanitaire. Une journée de télétravail est équivalente à une journée de travail classique. Les jours de télétravail ne peuvent faire l'objet d'acquisition d'heures supplémentaires.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent qui y précise les modalités d'organisation souhaitées. La demande est adressée au supérieur hiérarchique qui apprécie la compatibilité de la demande avec l'intérêt du service.

La durée de l'autorisation est laissée à l'appréciation de la collectivité, une période d'adaptation de 3 mois maximum peut être envisagée.

Elle peut être renouvelée par demande expresse après entretien avec le supérieur hiérarchique.

Le télétravailleur fera un transfert de sa ligne professionnelle sur sa ligne personnelle. Il continue ainsi d'être joignable sur son numéro professionnel pendant son temps de travail.

Au sein du syndicat, les modalités d'application du télétravail sont les suivantes :

- Activités éligibles : tâches administratives, de bureautique, cartographie
- Nombre de jours maximum de télétravail autorisé : 1 jour par semaine (hors période sanitaire)
- Modalités de contrôle par la hiérarchie : reporting (compte-rendu quotidien)
- Moyens de comptabilisation du temps de travail : tableur de suivi des jours et horaires en télétravail
- Prises en charge des coûts suivants : fourniture d'un ordinateur portable, téléphone portable avec prise en charge du forfait

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical DECIDE :

- **DE METTRE EN PLACE**, le télétravail au sein du syndicat pour ses agents, remplissant les conditions.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Monsieur le Président, au regard des textes suivants :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant,

VU le règlement intérieur du syndicat,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 5 juillet 2021,

Monsieur le Président rappelle que la mise en place des titres déjeuner pour les agents du syndicat est déjà effective, mais qu'il convient de se prononcer sur la mise en place des titres déjeuner pour les élèves en stage au sein du Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB),

Après discussion, Le Comité Syndical DECIDE :

- **DECIDE D'INSTAURER**, un dispositif de titres restaurants au bénéfice des agents titulaires, agents stagiaires, non titulaires et contractuels du syndicat, ainsi qu'aux élèves stagiaires en cycle de formation selon les conditions générales suivantes :

Pour les agents titulaires, agents stagiaires, non titulaires et contractuels du syndicat :

- L'octroi de 20 titres déjeuner par mois pour un agent à temps complet et au prorata pour un agent à temps non complet
- Valeur faciale d'un titre déjeuner est de 8.50 € dont 5.10 € pris en charge par le syndicat et 3.40 € restant à la charge de l'agent

Pour les élèves stagiaires en cycle de formation :

- L'octroi de titres déjeuner par jour de présence, après service fait
- Valeur faciale d'un titre déjeuner est de 8.50 € pris en charge par le syndicat

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget du syndicat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.